

MONITEUR CONGOLAIS

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances et actes du
Gouvernement, des actes de procédure, des annonces et avis.
PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA

PRIX D'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS

1. Prix de l'abonnement (Congo et tous pays)

- a) Première partie : 12,00.00 Z
- b) Deuxième partie : 14,00.00 Z
- c) Troisième partie : 2,40.00 Z

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. Prix du numéro :

- a) Première partie : 50 K
- b) Deuxième partie : 60 K
- c) Troisième partie : 60 K

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication :

- 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;
- 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit service, soit au moyen d'un versement au C.C.P. série B. 002270 du service du Moniteur Congolais, Kinshasa-1.

Les actes et documents quelconques à insérer au Moniteur Congolais doivent être envoyés au service du Moniteur Congolais, Palais de Justice, Kinshasa-Kalina, soit par le greffier du tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du fonctionnaire compétant du service du Moniteur Congolais ou par versement postal au C.C.P. série B. 002270, à Kinshasa-1.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours le 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au service du Moniteur Congolais.

Ordonnance-loi n° 68/426 du 29 novembre 1968 fixant les traitements des Officiers, Sous-Officiers et soldats de l'Armée Nationale Congolaise.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, du 24 juin 1967;

Vu le Décret-loi du 9 juin 1965 portant statut des Officiers et Sous-Officiers de l'Armée Nationale Congolaise, spécialement en son article 45;

Vu l'ordonnance-loi n° 68/423 du 29 novembre 1968 fixant les barèmes des agents et fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'opportunité et l'urgence;

Sur proposition conjointe des Ministres de la Défense Nationale et des Finances, du Budget et du Portefeuille;

Ordonne :

Article 1er.

Les traitements afférents aux grades-types de l'Armée Nationale Congolaise sont déterminés conformément au tableau annexé à la présente ordonnance-loi.

Il ne peuvent être majorés des annales ni des frais de représentation au cours de l'année 1969.

Les rémunérations des Officiers, Sous-Officiers et Soldats ne sont pas soumises à l'impôt.

Article 2.

Sont abrogés, l'article 44, 2° et l'article 45, du décret-loi du 9 juin 1965, ainsi que toute disposition légale ou réglementaire contraire à la présente ordonnance-loi.

Article 3.

La présente ordonnance-loi entre en vigueur au 1er janvier 1969.

Fait à Kinshasa, le 29 novembre 1968.

J. D. MOBUTU.
Lieutenant-Général.

Par le Président de la République,
Le Ministre de la Défense Nationale,

J. D. MOBUTU.

Le Ministre des Finances, du
du Budget et du Portefeuille,

V. NENDAKA.

TABLEAU ANNEXE

NOUVEAU BAREME POUR L'ARMEE NATIONALE CONGOLAISE.

GRADES	TRAITEMENTS
Général de Brigade	150
Colonel	120
Lieutenant-Colonel	100
Major	80
Capitaine	60
Lieutenant	50
Sous-Lieutenant	35
Adjudant-Chef	30
Adjudant de 1ère classe	26
Adjudant	24
1er Sergent-Major	20
Sergent-Major	18,5
1er Sergent	17
Sergent	13,5
Caporal	10,5
Soldat de 1ère classe	10
Soldat de 2ème classe	9

V. NENDAKA. | J. D. MOBUTU.